

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2542

présenté par

M. Thiériot, M. Rolland, M. Vincendet, M. Viry, M. Forissier, M. Vermorel-Marques,
Mme Tabarot, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, M. Brigand et Mme Corneloup

ARTICLE 4 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le nombre de cartes de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié », délivrées en application de l'article L. 435-4 ne peut dépasser un plafond annuel fixé à 8 000. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Fixer un quota annuel de 8 000 régularisations au titre des « métiers en tension ».